

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

EDPR France Holding - Parc Eolien de Marchéville

25 QUAI PANHARD LEVIASSOR
75013 Paris

Références : IC250438
Code AIOT : 0010011728

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2025 dans l'établissement EDPR France Holding - Parc Eolien de Marchéville implanté MARCHEVILLE 28120 Marchéville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite inopinée

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDPR France Holding - Parc Eolien de Marchéville
- MARCHEVILLE 28120 Marchéville
- Code AIOT : 0010011728
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc éolien composé de 6 éoliennes

Thèmes de l'inspection :

- AR – 8

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1 | Suivi environnemental | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 | Sans objet |
| 2 | Suivi environnemental – Mise en œuvre mesures préconisées dans conclusions | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 | Sans objet |
| 3 | Versement des données brutes issues du suivi environnemental | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 | Sans objet |
| 4 | Mortalité espèce protégée | Code de l'environnement du 15/07/2025, article R. 512-69 | Sans objet |
| 5 | Respect du bridage | AP Complémentaire du 10/10/2022, article 2 | Sans objet |
| 6 | Mise en œuvre des mesures ERC du dossier d'autorisation environnementale | Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 2 | Sans objet |
| 7 | Balisateur lumineux de jour | Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.4 | Sans objet |
| 8 | Synchronisation du balisateur lumineux | Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.2 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et qualité du suivi |
| Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. |

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]

Visite d'inspection du 15 juillet 2025

Par courriel du 16 juillet 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport du 11 juin 2024 relatif au suivi environnemental réalisé pour le parc en 2023.

Le prochain suivi est programmé en 2030.

Constat : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi environnemental – Mise en œuvre mesures préconisées dans conclusions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Recommandations du bureau d'études

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Visite d'inspection du 15 juillet 2025

Les conclusions du rapport transmis le 16 juillet 2025 relative au suivi environnemental du parc réalisé en 2023 indiquent que *"le niveau d'impact résiduel est négligeable pour la Pipistrelle commune et pour toutes les espèces d'oiseaux. L'impact du parc sur les populations de chauves-souris est jugé non significatif sous conditions de bonne mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnement détaillées précédemment. Aucune mesure supplémentaire n'est à ajouter. Conformément à la réglementation, le prochain suivi ICPE devra avoir lieu d'ici 10 ans si aucune modification du parc n'est envisagée"*.

L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant que le suivi environnemental est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation et non 10 ans après le dernier suivi environnemental (voir point de contrôle précédent).

Constat : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Versement des données brutes issues du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Données brutes

Prescription contrôlée :

[...]Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]

Visite d'inspection du 15 juillet 2025

Par courriel du 16 juillet 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le certificat de dépôt des données brutes collectées dans l'outil de téléservice de "dépôt légal de données de biodiversité".

Constat : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mortalité espèce protégée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/07/2025, article R. 512-69

Thème(s) : Risques chroniques, Rapports accidents/incidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Visite d'inspection du 15 juillet 2025

Le rapport du 11 juin 2024 relatif au suivi environnemental de 2023 mentionne la découverte des cadavres suivants :

- 1 Étourneau Sansonnet,
- 1 Alouette des champs,
- 1 Martinet noir,
- 1 faucon crécerelle,
- 3 Pipistrelles communes,

Les espèces susmentionnées ne sont pas classées comme étant en danger critique, en danger ou vulnérable sur une liste rouge local, régionale ou nationale.

Pour rappel, dans le cadre du suivi environnemental et à tout moment de la vie de l'installation, une mortalité d'espèce menacée (en danger critique, en danger ou vulnérable sur une liste rouge locale, régionale ou nationale) ou une mortalité importante/massive d'une même espèce protégée sont considérés comme des incidents au titre de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Par conséquent, pour le site de Marchéville, aucun incident relatif à la mortalité d'espèce menacée n'a été recensé en 2023.

Constat : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect du bridage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/10/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Bridage chiroptère/avifaune

Prescription contrôlée :

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des aérogénérateurs pour les éoliennes E4, E5 et E6, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris.

Ce plan sera effectif dans les 6 mois à notification du présent arrêté :

- du 1er avril au 31 octobre ;
- de mai à juillet : pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 6 m/s, pour des températures supérieures à 9 °C, du coucher du soleil à + 9h30 après le coucher du soleil ;
- en août : pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 7 m/s, pour des températures supérieures à 17 °C, du coucher du soleil à + 11h après le coucher du soleil ;
- de septembre à octobre : pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 7 m/s, pour des températures supérieures à 19 °C, du coucher du soleil à + 10h après le coucher du soleil ;

[...]

Visite d'inspection du 15 juillet 2025

Sur le terrain, l'inspection des installations classées constate :

- à 21h57, l'arrêt de l'éolienne MRV01,
- à 21h36 (heure d'arrivée de l'inspection sur site), l'arrêt des éoliennes MRV05 et MRV06.

Par courriel du 21 juillet 2025, l'exploitant a transmis le justificatif de mise en application du plan de bridage. Pour les dates et heures mentionnées ci-dessus, l'inspection des installations classées observe que le bridage a effectivement été mis en place, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire.

Par sondage, entre le 15 juillet 2025 et le 18 juillet 2025, l'inspection des installations classées observe que les éléments transmis permettent d'établir que le bridage est effectif pour les conditions prescrites, et cela pour l'ensemble du parc de Marchéville.

Constat : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise en œuvre des mesures ERC du dossier d'autorisation environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, ERC

Prescription contrôlée :

[...]

Pour prévenir les risques de collision avec les avifaunes à enjeux, et dans le cas d'observation de nidification, l'exploitant met en œuvre un arrêt des machines, pendant une semaine, lors de l'envol des jeunes busards.

[...]

Visite d'inspection du 15 juillet 2025

Par courriel du 16 juillet 2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport relatif au suivi de la nidification des busards et des gîtes artificiels à chiroptères en 2024 établi par l'association Eure et Loir nature.

Mi-juillet 2024, entre le 14 et le 19 juillet, il est observé la présence de quatre poussins Busard des roseaux-*Circus aeruginosus*. Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, le rapport indique "*afin de permettre la survie des jeunes durant leur émancipation, l'éolienne MRV03 a été arrêtée pendant 15 jours*".

Constat : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Balisage lumineux de jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, balisage lumineux

Prescription contrôlée :

Chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux diurne assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]). Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360°).

Visite d'inspection du 15 juillet 2025

Sur le terrain, à 21h50, l'inspection des installations classées constate la présence, sur l'ensemble des éoliennes du parc de Marchéville, de feux d'obstacles à éclats blancs visibles dans tous les azimuts. La luminosité est jugée satisfaisante.

Constat : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Synchronisation du balisage lumineux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Synchronisation du balisage lumineux

Prescription contrôlée :

Les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés. Les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 8heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50ms.[...]

Visite d'inspection du 15 juillet 2025

Sur le terrain, à 21h50, l'inspection des installations classées observe que les feux à éclats sont implantés sur l'ensemble des éoliennes du parc de Marchéville et qu'ils sont synchronisés.

Constat : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite